

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-43-T**  
**INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER VOIE COMMUNALE N° 7**  
**FEU D'ARTIFICE LE 3 AOUT 2024**

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du 17 juillet 2024 de Monsieur RIVALS Olivier, président du comité des fêtes de Damiatte qui organise la fête du village du 2 au 3 août 2024 avec un feu d'artifice le 3 août 2024 au plan d'eau St Charles ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie communale n° 7 le 3 août 2024 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Le samedi 3 août 2024, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie communale n° 7 depuis la voie ferrée jusqu'au camping St Charles pour permettre la préparation et le bon déroulement du feu d'artifice organisé par la commune de Damiatte au plan d'eau St Charles. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit : RD 84 - avenue de la gare - chemin des vignes – rue Sicardou – avenue de Lavour – RD 84 ou RD 49 - RD 84 sans passer par la VC 7.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du comité des fêtes de Damiatte.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la voie interdite à la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de Damiatte, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul, le comité des fêtes de Damiatte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Monsieur Olivier RIVALS, Président du comité des fêtes de Damiatte.

Fait à DAMIATTE, le 18 juillet 2024

Evelyne FADDI  
Maire



*Certifié exécutoire*

*Par réception en Sous Préfecture*

*Le*

*Par publication*

*le 19.07.24*

*Par notification*

*le 19.07.24*